

AFFAIRES FINANCIÈRES

4. Vote des taux fiscalité 2021

Le nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

A ce titre, les communes (et les EPCI) ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales mais bénéficient d'une compensation intégrale, calculée sur la base du taux de taxe d'habitation adopté en 2017.

Cette compensation prend la forme suivante :

- Les communes bénéficient du transfert à leur profit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des départements et pour le solde, de frais de gestion de fiscalité locale encore perçus par l'Etat ;
- Les EPCI à fiscalité propre bénéficieront d'une fraction de TVA dynamique, égale au montant de leur taxe d'habitation perdue, calculé sur la base du taux adopté en 2017.

Toutefois, le montant perçu au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties par le département et désormais perçu par la commune ne correspond pas à celui de la taxe d'habitation. En effet, le transfert de la TFPB du département peut créer une surcompensation ou une sous-compensation. Aussi, pour garantir à chaque commune, une compensation à l'euro près, un coefficient correcteur a été calculé pour chacun d'elle. Ce coefficient correcteur est fixe et pérenne pour chaque commune.

Après réception de l'état 1259 2021, il s'avère que la commune est surcompensée. Le coefficient correcteur calculé par les services fiscaux est de 0,824916.

Compte tenu de l'attractivité d'Essarts en Bocage, il est nécessaire d'avoir un programme d'équipements soutenu. Par ailleurs, comparativement à la moyenne nationale et des taux des communes environnantes, Essarts en Bocage compte parmi les communes à plus faibles taux. Pour une commune de strate équivalente, la ressource fiscale est de 516 € par habitant alors qu'à Essarts en Bocage, elle est de 341 € par habitant.

Aussi, afin de faire face aux investissements futurs et de pouvoir maintenir en bon état, son patrimoine et perdurer la qualité des services proposés, il est proposé une augmentation des taux du foncier bâti et non bâti sur 2021, les fixant à :

- Foncier bâti : 30,97 % (28,97% en 2020)
- Foncier non bâti : 38,26 % (37,51% en 2020)

Sur proposition du bureau municipal, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décident de varier les taux d'imposition en 2021, comme suit :

- **Foncier bâti : 30,97 %**
- **Foncier non bâti : 38,26 %**

5. Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en